



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°1 du PLU de Faugères (34)**

n°saisine : 2020-008481

n°MRAe : 2020DKO69

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination de Jean-Pierre Viguière comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 16 janvier 2020, portant délégation à Jean-Pierre Viguière, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification simplifiée n°1 du PLU de Faugères (34) ;**
- **déposée par la communauté de communes les Avant-Monts ;**
- **reçue le 12 mai 2020 ;**
- **n°2020-008481 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 4 juin 2020 et la réponse en date du 16 juin 2020 ;

Considérant que la communauté de communes des Avant-Monts engage sur la commune de Faugères (2 606 hectares, 515 habitants - INSEE 2017) une procédure de modification de son PLU en vue de :

- prendre en compte les évolutions législatives des lois Grenelle II et Alur ;
- de créer des zones 1-AU1 (3 hectares) et deux zones 0-AU fermées (5 hectares) en lieu et place de la zone 1AU (8 hectares), afin de permettre une ouverture à l'urbanisation progressive en cohérence avec le développement de la commune et d'adapter en conséquence l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « *Combes du bois* » ;
- créer une zone naturelle indicée N4 où sont admises certaines occupations du sol de nature industrielle afin de régulariser une activité de stockage et de concassage en zone naturelle existant depuis plusieurs décennies ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause le projet d'aménagement et de développement durable et n'impacte pas les possibilités de développement du PLU en vigueur ;

Considérant que le projet de modification du PLU y compris en zone naturelle N4 et sur l'OAP « *Combes du bois* » est situé en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de la modification du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Faugères (34), objet de la demande n°2020-008481, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 31 juillet 2020,

Par délégation, le Président de la MRAe par interim



Thierry Galibert

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.